

A LA MARQUISE DE PRESLES

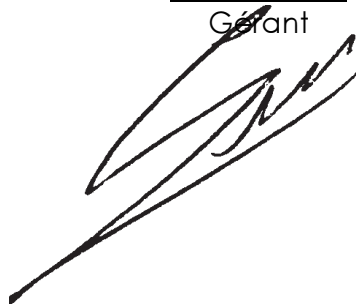
Société à responsabilité limitée
Au capital de 600.000 €uros
Siège social : 26 rue Lecampion – Granville (50400)
438 979 387 R.C.S. Coutances

STATUTS

Certifié conforme aux originaux

Cédric YVER

Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cédric YVER', written over the printed name.

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2025

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par le titulaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une **SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE** qui sera régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités de : pâtisserie et chocolaterie ; salon de thé, débit de boissons, cuisine et restauration rapide ; glaces, confiseries, boissons à emporter, gaufres et crêpes ; tous comestibles ; cadeaux et arts.

La société a également pour objet généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **À LA MARQUISE DE PRESLES.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRANVILLE (50400), 26 rue Lecampion.**

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

C. Y J L 7

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 28 février 2002 (deux mil deux).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, ainsi que les engagements repris par la société sont rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apport en nature

Monsieur Jean-Luc YVER apporte à la société la branche complète et autonome d'activité de PÂTISSERIE – CHOCOLATERIE – SALON DE THÉ – ARTS ET CADEAUX, lui appartenant et qu'il exploite sous l'enseigne "À LA MARQUISE DE PRESLES" à GRANVILLE (50400) – 26 rue Lecampion, pour laquelle il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 301 915 187, et qui est constituée de :

- Clientèle, achalandage, enseigne, droit
au numéro de téléphone 02.33.50.02.34 150.000,00 €
- Immobilisations corporelles..... 96.339,45 €
- Titres et autres immobilisations financières..... 274,40 €
- Stocks et en-cours 10.341,79 €
- Créances 1.163,91 €

*La société bénéficiera du montant de ces créances
au fur et à mesure de leurs paiements*

- Charges constatées d'avance 2.617,27 €
- La société bénéficiera du maintien des contrats
ayant fait l'objet de paiements d'avance*

Soit un sous-total d'éléments d'actif transférés de.....260.736,82 €

Sous déduction du passif apporté, correspondant
au passif rattachable à cette branche d'activité..... - 65.462,36 €

Soit une valeur brute de la branche d'activité apportée
égale à.....195.274,46 €

cy 147

Report de la valeur brute de la branche d'activité..... 195.274,46 €
Et sous déduction de la charge d'impôt sur les plus-
values transmise aux associés du fait de cet apport
(article 151 octies du C.G.I.), évaluée à - 6.422,18 €

TOTAL de l'apport en nature : CENT QUATRE
VINGT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE
DEUX EUROS et VINGT HUIT CENTS 188.852,28 €.

Conformément à la loi, cet apport en nature et son évaluation (N.B.: y compris les disponibilités, c'est-à-dire l'apport en numéraire ci-dessous de Monsieur Jean-Luc YVER) ont fait l'objet d'un rapport de Commissaire aux apports, Monsieur Guy ANFRAY, en date du 3 août 2001, dont une copie est annexée aux présentes.

La branche d'activité apportée ne comprend pas les activités saisonnières de l'entreprise individuelle de Monsieur et Madame Jean-Luc YVER, exploitées à GRANVILLE (50400), au 26 bis rue Lecampion en ce qui concerne l'établissement sous enseigne "Le Glacier", et place du Casino en ce qui concerne l'établissement sous enseigne "L'Oasis", lesquelles restent la propriété de Monsieur et Madame Jean-Luc YVER.

Ces activités saisonnières comprennent : les glaces, crêpes, gaufres, débit de boisson et boissons à emporter, cuisine, confiseries et tous comestibles.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce, l'apporteur fait les déclarations suivantes :

- 1- La branche d'activité apportée appartient à Monsieur Jean-Luc YVER pour l'avoir reçue de Monsieur et Madame Jean et Lucienne YVER, suivant donation de fonds de commerce reçue le 16 mai 1986 en la forme authentique par Maître Henri DUREL, notaire à GRANVILLE, moyennant une valeur de 60.979,61 euros (à l'époque : 400.000 francs), dont 53.357,15 euros (soit 350.000 francs) pour les éléments incorporels, et 7.622,45 euros (soit 50.000 francs) pour le matériel.
- 2- Cette branche d'activité fait partie d'une entreprise individuelle sur laquelle demeurent actuellement inscrits :
 - six nantissements de fonds de commerce :
 - du 29 avril 1993 au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 528.000 francs
 - du 12 avril 1995 (1^{er}) au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 966.000 francs
 - du 12 avril 1995 (2^{ème}) au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 966.000 francs
 - du 12 avril 1995 (3^{ème}) au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 966.000 francs
 - du 27 juin 1997 au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 230.000 francs
 - du 21 août 1999 au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 230.000 francs.
 - un privilège de vendeur :
 - du 29 avril 1993 au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour 440.000 francs.
- 3- Les bénéfices (avant impôt sur le revenu) et chiffres d'affaires des trois derniers exercices de la branche d'activité apportée sont les suivants, après que l'apporteur ait précisé :
 - que les montants de bénéfices avant impôt constituent des évaluations, dans la mesure où la branche apportée n'a pas fait l'objet d'une comptabilité séparée

CG 167

- que ces montants sont ceux des exercices 1/3/1998 au 28/2/1999, 1/3/1999 au 29/2/2000 et 1/3/2000 au 28/2/2001, puisque la société, ainsi qu'il sera indiqué à l'article 27 des statuts, reprend à son compte tous les actes et engagements pris par Monsieur Jean-Luc YVER depuis le 1^{er} mars 2001.

Exercice	Chiffre d'affaires HT	Bénéfice avant impôt (BIC)
1998-1999	1.870.255 francs	295.000 francs
1999-2000	2.097.762 francs	300.000 francs
2000-2001	2.405.818 francs	480.000 francs

- 4- La branche d'activité apportée est exploitée dans des locaux appartenant à Monsieur et Madame Jean et Lucienne YVER, dans le cadre d'un bail soumis au statut des baux commerciaux, reçu le 16 mai 1986 en la forme authentique par Maître Henri DUREL, notaire à GRANVILLE, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} mai 1986 ; ledit bail en situation de tacite reconduction depuis le 1^{er} mai 1995, sans qu'aucun congé n'ait été délivré de part ni d'autre. Le loyer est actuellement égal à 7.500 francs hors taxe par trimestre.

À l'instant interviennent aux présentes :

- Monsieur Jean Dominique YVER, né le 2 novembre 1914 à PARIGNY (Manche),
 - Madame Lucienne Renée BOUCHINET, son épouse, née le 2 avril 1920 à CRÈVECŒUR LE GRAND (Oise),
- demeurant ensemble à GRANVILLE (50400), 26 rue Lecampion,
à l'effet de déclarer qu'ils autorisent le transfert du droit au bail à la société, lequel constitue ainsi un élément de cet apport.

Apports en numéraire

- Monsieur Jean-Luc YVER apporte également à la société une somme en numéraire de MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTS (= 7.528,52 F),
ci 1.147,72 €
 - Monsieur Cédric YVER apporte à la société une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (= 65.595,70 F),
ci 10.000,00 €
- Soit au total la somme de ONZE MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTS, ci 11.147,72 €.

Ces apports en numéraire ont été déposés à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agence de GRANVILLE (Manche), à un compte ouvert au nom de la société en formation, numéro 38001521, ainsi qu'il résulte d'une attestation de l'établissement de crédit en date du 9 août 2001.

Récapitulatif des apports

- apport en nature 188.852,28 €
- apports en numéraire 11.147,72 €
- TOTAL : DEUX CENT MILLE EUROS 200.000,00 €.

cy fgy JY. 247

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 600 000 euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) Euros, divisé en 600.000 parts sociales chacune d'une valeur nominale d'UN (1) Euro, numérotées de 1 à 600.000, intégralement libérées et réparties comme suit :

- À la société YC INVESTISSEMENTS, CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599.999) parts sociales numérotées de 2 à 600.000, représentant 99,9999 % du capital social ;
- À Monsieur Cédric YVER, UNE (1) part sociale numérotée 1, représentant 0,0001 % du capital social.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 600.000 parts sociales

Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions ou mutations qui pourraient être ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation ou réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social ne pourra être réduit en deçà du minimum légal.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, donataires, héritiers et légataires, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des

C 4 327

parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

La Gérance doit alors convoquer l'assemblée générale pour qu'elle délibère sur la demande d'agrément, ou consulter les associés par écrit ; de sorte qu'une décision de ceux-ci lui soit fournie à temps pour la faire connaître au cédant dans le délai de trois mois prévu ci-après. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies, en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas d'associé unique, les opérations de toute nature réalisées par celui-ci sont libres.

II - Décès d'un associé ou dissolution d'une personne morale associée

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part les associés survivants, et d'autre part les ayant-droits de l'associé décédé, sous la réserve expresse de l'agrément de ces derniers, sauf pour ceux qui sont déjà associés, dans les conditions vues ci-avant et applicables à tous les tiers à la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits ayant-droits doivent justifier de leur qualité à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la Gérance.

CY JLT

Dans l'attente d'être agréés, les ayant-droits ne sont pas considérés comme associés ; aussi leur personnalité et leurs parts sont « gelées » pour le calcul du nombre d'associé, du nombre de voix et du quorum à réunir pour prendre une décision collective. En conséquence, ils ne participent notamment pas au vote concernant leur propre agrément.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale associée de la société, est assimilée au décès d'un associé, pour l'agrément éventuel des ayant-droits.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, sous réserve de son agrément par les associés, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

IV - Dissolution de communauté entre époux

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la communauté entre époux concernant un associé de la société, lorsque son conjoint n'est pas lui-même associé, est assimilée au décès d'un associé, pour l'agrément éventuel de l'attributaire des parts.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de majorité par tête requise pour la validité d'une décision collective, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales (même lorsqu'il n'a pas de droit de vote à exercer).

Article 13 - DROITS DES ASSOCIÉS

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

En outre, tout associé a droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées générales. En cas de démembrement de parts sociales ou d'indivision, les règles prévues à l'article précédent s'appliquent au droit de participer aux décisions collectives.

Il a également droit d'être informé sur les affaires de la société, en faisant application des dispositions de l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Cy 567

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DÉCÈS, INCAPACITÉ OU FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle frappant l'un des associés.

Pendant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, les fonctions de celui-ci cessent immédiatement.

TITRE III GÉRANCE - CONTRÔLE

Article 15 - GÉRANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes du ou des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de cette opposition.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

cy 267

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, chaque gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf la faculté, pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de bonne foi de la cessation des fonctions du gérant tant que celle-ci n'a pas été régulièrement publiée.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions est seul, celui-ci ne peut être effectivement délié de ses engagements à l'égard de la société avant d'avoir régulièrement convoqué une assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants ; en l'absence d'une telle convocation effectuée par le gérant démissionnaire, tout associé a pouvoir pour effectuer cette convocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées puis éventuellement modifiées par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

cy 117

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsqu'un associé est gérant (ou en cas d'associé unique, si celui-ci est également gérant), sa signature en qualité de gérant sous-entend son approbation en qualité d'associé, et réciproquement.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou lorsque la loi, les règlements ou les présents statuts exigent une majorité spécifique.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par les articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

cy 167

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Lorsque la société ne comprend que les deux époux, ou seulement deux associés, et seulement dans ces deux cas, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

cy 327

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

cy 327

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation comptable, à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la situation comptable visée ci-dessus est intervenue, de procéder à la régularisation par tous moyens, de sorte que les capitaux propres redeviennent au moins égaux à la moitié du capital social ; en cas de réduction du capital, celui-ci ne peut devenir inférieur au minimum requis par le Code de commerce, sauf si cette réduction est décidée sous condition suspensive d'une augmentation immédiate ramenant le capital social au moins à ce montant légal minimum.

Article 23 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

uy 117

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 24 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CY 247

Article 26 - SIMPLE "MISE À JOUR" DES STATUTS ET DÉPÔT AU GREFFE
POUVOIR PERMANENT AU GÉRANT

Chaque Gérant, ès-qualité, dispose du pouvoir permanent de mise en conformité, s'il y a lieu, des statuts de la société à la réalité de sa situation ; et du pouvoir permanent d'en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce,

Cette mise en conformité suite à un acte donné, à condition que celui-ci ait recueilli l'accord des associés s'il y a lieu, lorsqu'elle n'aurait pas nécessité de ces derniers plus qu'un simple constat de la nouvelle situation donnée, sera qualifiée "mise à jour" des statuts, et ne sera pas assimilée à une "modification" desdits statuts

Aussi, dans le cas où les statuts de la société viendraient à ne plus être à jour, le gérant ès-qualité aura tous pouvoirs pour opérer lui-même ladite "mise à jour" des statuts. Par exemple par suite d'une cession de parts, il pourra mettre à jour dans les statuts la répartition du capital et effectuer un nouveau dépôt de ceux-ci au greffe du Tribunal de commerce.